



RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE AIRE DE JEUX

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de l'utilisation du chapiteau et de la structure mise à la disposition des utilisateurs.

Article 1

Les utilisateurs (particuliers ou associations) de l'aire de jeux, à titre gratuit ou onéreux, doivent respecter impérativement le présent règlement.

L'organisateur de la manifestation est responsable des dégradations éventuelles causées par les invités, à l'extérieur comme à l'intérieur (Chapiteau, Chalet et matériel...).

Article 2 – RESPECT DU MATÉRIEL ET ENTRETIEN

Le chapiteau loué est remis au locataire en parfait état de propreté et de fonctionnement. Sont à la charge du preneur et sous sa responsabilité :

- l'installation du matériel en fonction de l'utilisation
- le rangement du matériel après utilisation
- le nettoyage du chalet et chapiteau après utilisation

Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel. De plus, chacun prendra toutes les précautions nécessaires pour le déplacement et le rangement dudit matériel.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes
D'introduire sous le chapiteau des pétards, fumigènes...
- d'utiliser la structure à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés.

Article 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour une utilisation sur la commune,

- *Bals publics* - Ils sont interdits sauf cas exceptionnels (exemple 14 juillet).

L'utilisateur devra veiller à éviter toute nuisance auditive à l'extérieur.

- *Maintien de l'ordre* - Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement. Il devra être tenu compte de toutes les consignes données, notamment celles relatives : au respect du voisinage : les cris, chahuts, sonorisation trop forte, klaxons, bruits intempestifs de moteur sont interdits ; aux horaires : les soirées sont autorisées **jusqu'à 22 h.**

L'effectif admis sous le chapiteau ne doit pas être supérieur à 120 personnes.

Article 4 – RESPONSABILITÉS

COMMUNE DE VENTRON 88310

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner au chapiteau ainsi qu'aux équipements pouvant être mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées. Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour la structure que pour le matériel mis à disposition.

Cette responsabilité commence dès l'instant où l'état des lieux est établi, après inventaire, et remise des clefs. Elle prend fin après un nouvel état des lieux, à la remise des clefs au secrétariat de mairie

Un chèque de caution sera exigé dès la réservation du chalet et du chapiteau. Cette caution sera restituée après vérification et état des lieux établi par un(e) employé(e) municipal(e). Le chèque de caution s'applique aussi bien aux locations effectuées à titre onéreux qu'à titre gracieux.

Article 5 - ASSURANCES

Le bénéficiaire du prêt de matériel de la Commune est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir : sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du chapiteau ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis sous le chapiteau.

VENTRON, le 3 août 2014

Le Maire,

J-C. DOUSTEYSSIER